



# PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

## **ELABORATION DU PLU DE JUZET DE LUCHON : SYNTHÈSE ET POSITION DE LA COMMUNE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Suite à la transmission du PLU arrêté de la commune de JUZET DE LUCHON aux personnes publiques associées, les partenaires suivants ont émis un avis sur le projet de PLU :

- La direction générale de l'Aviation civile,
- L'Unité départemental de l'Architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne,
- L'office national de forêts,
- Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Garonne,
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- La chambre d'agriculture de Haute Garonne,
- Le Conseil Départemental de Haute Garonne,
- La Direction Départemental des territoire 31,

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





Après analyse de ces avis, certaines modifications du dossier sont prévisibles, elles sont détaillées dans le document suivant, les évolutions majeures du PLU qui pourraient intervenir entre le PLU arrêté soumis à enquête publique et le PLU approuvé (exécutoire et opposable) sont les suivantes :

- 1.Rapport de présentation : précisions techniques,
- 2.Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : modification de la temporalité
- 3.Orientations d'Aménagement et de Programmation : précisions techniques et évolutions mineures,
- 4.Règlement :
  - 4.1. Partie écrite : évolutions mineures,
  - 4.2. Partie graphique :
    - Fermeture de la zone 1AUc,
    - Création zone Nzh,
- Précisions techniques et évolutions mineures,
- 5.Annexes : aucune modification



# PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
paysages-urba.fr  
contact@paysages-urba.fr  
05 34 27 62 28

## ELABORATION DU PLU DE JUZET DE LUCHON

### Avis des personnes publiques associées

ORGANISME	AVIS	REPONSE DE LA COMMISSION
DGAC (18/06/2019)	<b>Avis favorable avec remarques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter la liste et le plan des servitudes,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces pièces seront mises à jour.</li> </ul>
ABF (26/06/2019)	<b>Remarques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les schémas d'aménagement des OAP <ul style="list-style-type: none"> <li>Les voiries présentent des typologies urbaines non cohérent avec le site,</li> <li>Les alignements d'arbres de type boulevard ne sont pas adaptés</li> </ul> </li> <li>Zones de stationnement <ul style="list-style-type: none"> <li>Les zones de stationnement devront faire l'objet de projets qualitatifs incluant un volet paysager et l'emploi de matériaux perméables,</li> </ul> </li> <li>Le règlement <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement devra permettre de conforter et de pérenniser le caractère patrimonial et paysager de l'ensemble de la commune,</li> </ul> </li> <li>Autres remarques : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les plans devront faire apparaître les servitudes liées au Site classé et être annexés au PLU,</li> <li>Une palette végétale serait souhaitable,</li> <li>Eviter de proposer des modèles de réalisations contemporaines afin de ne pas restreindre le champ des possibles en matière de création architecturale,</li> <li>Etablir un diagnostic précis permettant une bonne compréhension du site et de ses enjeux,</li> </ul> </li> <li>Élément remarquable : <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablir des fiches patrimoniales par éléments bâtis comprenant des photographies, un descriptif et éventuellement un cahier des charges pour leur restauration /réhabilitation,</li> <li>Les autres éléments feront l'objet de fiches avec repérage sur le plan et de photographies.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La commune a décidé de créer des emplacements réservés pour réaliser les voiries de desserte des différentes zones urbaines. Ainsi, ces réalisations répondront aux objectifs communaux.</li> <li>Une obligation de végétalisation des espaces de stationnement est ajoutée au règlement.</li> <li>Le règlement a été adapté pour prendre en compte certaines remarques de l'ABF sur l'aspect des constructions.</li> <li>Le site inscrit est représenté sur les plans des servitudes d'utilité publique présent dans les annexes du PLU.</li> <li>La commune n'a pas souhaité contraindre les plantations par une palette pour laisser plus de souplesse aux projets.</li> <li>Les constructions d'architecture innovante et contemporaine ne sont pas interdites sur la commune,</li> <li>Un diagnostic, notamment paysager, a été réalisé et figure dans le rapport de présentation,</li> <li>L'ensemble des éléments protégés au titre du L 151-19 du CU est associé à une fiche descriptive et des photographies présentes en annexe du rapport de présentation.</li> </ul>
ONF (01/07/2019)	<b>Avis favorable avec remarques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créer une contrainte d'urbanisation imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de largeur en limite de la forêt.</li> <li>Retirer le classement en EBC de l'ensemble des forêts domaniale et communale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le recul des constructions par rapport à la forêt est traité dans les OAP par la matérialisation d'une lisière végétale non constructible,</li> <li>Le classement en EBC des forêts domaniales et communales est supprimé.</li> </ul>
SDIS (01/07/2019)	<b>Avis favorable avec remarques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les annexes sanitaires sur la défense incendie sont complétées pour prendre en compte les préconisations du SDIS.</li> </ul>
DDT 31 (08/09/2019)	<b>Avis réservé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la limitation de la durée du projet de développement durable à 2030,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La temporalité du projet est modifiée pour s'inscrire à l'horizon 2030.</li> </ul>

SIRET 513 293 498 000 20  
Code APE 7112B  
TVA IC FR 74 513 293 798  
SARL au capital de 80 000 €



ORGANISME	AVIS	REPOSE DE LA COMMISSION
	<ul style="list-style-type: none"><li>• vu le projet d'accueil de population très optimiste, la mise en place d'un phasage conditionné d'ouverture des zones à urbaniser (AU) plus ambitieux (75 % minimum de permis de construire délivré au lieu de 50%) et le reclassement en zone agricole (A) des parties des zones 1AUb et 1AUc situées en zone bleue du PPR crue torrentielle, au secteur dit « route de Salles». Il apparaît préférable d'éviter d'urbaniser des zones à risque inondation même si le PPR le permet,</li><li>• des compléments à apporter aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de les préciser et de garantir les conditions d'une véritable greffe urbaine cohérente avec le site,</li><li>• un objectif de production de petits logements et de logements sociaux à fixer permettant de diversifier l'offre locative sur le territoire et de répondre à l'objectif de la commune de diversifier l'offre de logement,</li><li>• la prise en compte des risques dans le volet graphique du règlement,</li><li>• le classement en zone N inconstructible de la Pique et de sa ripisylve sur la totalité du territoire communal et l'identification des zones humides par un classement particulier,</li><li>• la prise en compte des remarques de RTE notamment le déclassement des espaces classés en espace boisé classé (EBC) au droit d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de la ligne haute tension (HT),</li><li>• la prise en compte des remarques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La zone 1AUc est fermée à l'urbanisation (2AU), l'OAP sera questionnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, les PPA et la population seront associées lors de la modification du PLU engageant l'ouverture des zones.</li><li>• L'urbanisation de la zone 1AUb est soumise à condition de la délivrance d'au moins 75 % des permis de construire des zones 1AUa.</li><li>• Les OAP correspondent aux objectifs communaux.</li><li>• Les OAP correspondent aux objectifs communaux.</li><li>• Une trame relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles est ajoutée sur le règlement graphique.</li><li>• Les zones humides font l'objet d'un classement en Nzh.</li><li>• Les espaces boisés classés au droit d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de la ligne haute tension sont déclassés.</li><li>• Les remarques du SDIS seront intégrées aux annexes sanitaires.</li></ul>
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE (08/09/2019)</b>	<p><b>Avis défavorable</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Revoir ses objectifs de développement en prenant en compte les orientations du SCOT du Pays Comminges Pyrénées et en concertation avec la Communauté de Communes des Pyrénées Haut Garonnaises,</li><li>• Reprendre, corriger et approfondir le diagnostic agricole,</li><li>• Optimiser la densification des zones urbaines,</li><li>• Définir des objectifs de modération de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers plus ambitieux,</li><li>• Prévoir des orientations d'aménagement,</li><li>• Reprendre le plan de zonage,</li><li>• Corriger le règlement écrit.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La temporalité du projet sera modifiée pour s'inscrire à l'horizon 2030.</li><li>• Le diagnostic sera complété avec les données disponibles,</li><li>• Le rapport de présentation sera complété, notamment l'étude de densification.</li><li>• Les objectifs de développement correspondent à la volonté communale, ils sont adaptés pour s'inscrire dans la temporalité du SCoT.</li><li>• La densité est compatible avec la densité du SCoT (7 à 10 lgts/ha)</li><li>• Des OAP sont prévues sur les espaces de développement les plus importants.</li><li>• Les secteurs pâturés et exploités sont classés en zone agricole, La zone 1AUc est classée en zone 2AU fermée à l'urbanisation, les autres zone 1AU sont maintenues et les EBC sont supprimés des parcelles cultivées.</li><li>• Le règlement est partiellement modifié. L'article A.2 de la zone A est maintenu en l'état pour ne pas pénaliser les logements les plus modestes.</li></ul>



ORGANISME	AVIS	REPONSE DE LA COMMISSION
CDPENAF (09/08/2019)	<p><b>Avis défavorable</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ouverture à l'urbanisation trop ambitieuse par rapport à la dynamique d'évolution observée ces dernières années.</li><li>• La densification pourrait être plus importante dans les zones urbanisées.</li><li>• Afin de respecter la temporalité du SCOT, le développement communal devrait être limité à 2030.</li><li>• La mobilisation des dents creuses et des divisions parcellaires, malgré un taux de rétention relativement important, doivent être traduits en logements dans le projet ce qui permettrait d'optimiser les terrains libres et réduire la mobilisation de foncier agricole.</li><li>• Défavorable à l'urbanisation des zones AUb et AUc situées au nord du territoire communal pour les motifs évoqués ci-dessus et afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les parties situées en zone inondable.</li></ul> <p><b>Avis favorable</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sur l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUa,</li><li>• sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones A et N sous réserve d'indiquer une surface relative de plancher des extensions (30 % maximum) et de limiter la hauteur à 4 m pour les annexes et à la hauteur existante ou niveau refuge en zone inondable pour les extensions.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La zone 1AUc est fermée à l'urbanisation.</li><li>• Le rapport de présentation sera complété, notamment l'étude de densification afin de démontrer les difficultés de densification.</li><li>• La temporalité du projet est modifiée pour s'inscrire à l'horizon 2030.</li><li>• Le rapport de présentation est complété.</li><li>• La zone 1AUc est fermée à l'urbanisation (classement en 2AU), l'urbanisation de la zone 1AUb sera soumise à condition de la délivrance d'au moins 75 % des permis de construire des zones 1AUa.</li></ul>
CONSEIL DEPARTEMENTAL (12/09/2019)	<p><b>Avis favorable avec observations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• OAP Zone AU « route de salles » : l'extension de cette zone à urbaniser vers le Nord nécessitera l'extension des limites d'agglomération ; le schéma de desserte de la zone est en adéquation avec la limitation des accès directs sur la RD 27 qui présente des caractéristiques « rase campagne » ;</li><li>• Zone AU « Prats de la Gleyzo » : cette zone est à l'aval d'un bassin versant coupé ou traversé par la RD 46 qui accède à SODE et ARTIGUE. Cette RD présente des traversées de chaussées et des exutoires à l'amont de la zone à aménager, il convient de s'assurer de la bonne prise en compte des ruissellements amont et au travers de cette zone AU ;</li><li>• Zone UB : les accès devront se faire par la voie communale « chemin des prés de l'église » et à défaut par un seul accès regroupé et aménagé sur la RD 27,</li><li>• Faire apparaître le nom des Routes Départementales sur le règlement graphique et les OAP.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un complément est apporté dans les OAP.</li><li>• Le règlement écrit est complété.</li><li>• Le règlement graphique et les OAP sont modifiés.</li></ul>



**ELABORATION DU PLU DE JUZET DE LUCHON**  
**Avis du commissaire enquêteur**

N°	OBSERVATION DU PUBLIC	REPONSE DE LA COMMISSION	REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
1	<u>M et Mme LUZENT</u> Demande de mise en constructibilité des parcelles n° A1519 et A 1521.	<u>Défavorable</u> Une urbanisation de ce terrain serait contraire à l'action définie dans le PADD : « Permettre le développement urbain en consolidant le cœur de bourg par une urbanisation en continuité du tissu existant ».	Défavorable
2	<u>SALON Daniel</u> Fait part de nombreuses remarques issues des avis des PPA concernant : l'absence de réunion publique, la non-conformité avec les extensions urbaines contraires aux orientations du SCOT, les avis négatifs des PPA, les annexes sanitaires incomplètes, l'absence de chiffrage des coûts VRD des futurs lotissements et la carence de politique sur l'habitat social dans la commune.		Remarques
3 et 6	<u>CASAMITJANA Philippe</u> Propriétaire du château de Bazus, répertorié comme bâtiment remarquable dans le rapport de présentation du projet PLU de la commune, demande le changement de classement des parcelles N°1203 et N°1204, classé N sur lesquelles le château est implanté, en zone UA ou UB permettant ainsi la réfection du bâtiment.	<u>Favorable</u>	Favorable
4	<u>PAYRAMAURE Jacques</u> S'oppose de façon très catégorique à l'emplacement réservé desservant la future zone 1 AUb, située au nord de la commune s'agissant d'une servitude de passage (3,40 m) dont il a la propriété. S'interroge sur des points génériques du projet de PLU concernant : les logements sociaux, l'urbanisation de la commune, la fiscalité inhérente des résidences principales, la préservation des paysages et de l'agriculture, l'absence d'information s'agissant de l'adduction d'eau potable et du réseau d'assainissement, de la ligne THT de RTE, et de l'usage et de la destination de nos impôts.	<u>Défavorable</u> La commune a fait le choix de créer un emplacement réservé sur la servitude de passage aujourd'hui existante afin de desservir les zones d'extensions futures. La desserte des zones d'urbanisation est envisagée depuis la route de la Salle. Un emplacement réservé permet à la commune d'être prioritaire en cas de vente mais le propriétaire reste seul utilisateur du foncier tant que la vente n'a pas eu lieu. La commune souhaite retrouver l'attractivité démographique pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le vieillissement naturel de la population actuelle. Le projet vise à préserver les richesses environnementales et paysagères. L'identification des composantes à préserver a été un préalable à la définition du projet de développement urbain. Les concessionnaires des réseaux ont été associés à l'étude et ont été consultés en tant que Personnes Publiques Associées.	Défavorable
5	<u>M DUSSAT Mme DEBETS</u> Conteste également l'emplacement réservé, rue de Tricoulet, desservant la future zone 1 AUb, située au nord de la commune s'agissant d'une servitude de passage (3,40 m) dont ils ont la propriété.	<u>Défavorable</u> La commune a fait le choix de créer un emplacement réservé sur la servitude de passage aujourd'hui existante afin de desservir les zones d'extensions futures. La desserte des zones d'urbanisation est envisagée depuis la route de la Salle. Un emplacement réservé permet à la commune d'être prioritaire en cas de vente mais le propriétaire reste seul utilisateur du foncier tant que la vente n'a pas eu lieu.	Défavorable
7	<u>M Joseph TINE et M Michel TINE</u>	<u>Favorable pour partie</u> L'urbanisation des zones 1AUc et 1AUb pourrait être différée (2AU).	Favorable



N°	OBSERVATION DU PUBLIC	REPONSE DE LA COMMISSION	REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
	<p>S'oppose à la constructibilité des parcelles N°86 et N°106, lieu-dit « Mourous » et des parcelles N°664, N°665, N°666, N°668 et N°669, lieu-dit « Prats de la Gleizo ». Elles sont aujourd'hui classées en zone agricole.</p> <p>S'inquiète du changement de régime fiscal faisant suite à un classement en zone constructible.</p> <p>S'alarme sur la difficile cohabitation entre les nouvelles zones constructibles et les usages de l'activité agricole liée notamment à l'élevage.</p> <p>Fait remarquer que la zone de l'OAP, route de Salles, est souvent inondée au printemps car ils existent au pied de ce versant des sources.</p> <p>S'interroge sur la capacité d'eau potable de la commune.</p> <p>Critique le manque de concertation du projet de PLU et l'absence de réunion publique pour expliciter le projet.</p> <p>Constate que certains propriétaires fonciers ont changé d'avis en cours d'élaboration du projet de PLU concernant les futures affectations et disponibilité de leurs fonciers.</p>	<p>La zone 1AUa est maintenue, classement n'entravant pas la poursuite de l'activité agricole. Les zones 1AUa ont été déterminée en fonction de leur disponibilité foncière. En effet, la très grande majorité des propriétaires de ces secteur ont demandé la constructibilité de leurs terrains.</p> <p>Les terrains déclarés à la PAC ne feront pas l'objet de la fiscalité visant les terrains constructibles non bâtis. Le but de cette taxe si elle était votée par le conseil municipal serait d'empêcher la spéculation foncière que nous connaissons sur la commune et qui nous pénalise.</p> <p>Les servitudes existantes seront maintenues.</p> <p>Les problèmes liés aux conflits d'usage entre les agriculteurs et riverains sont omni présents sur la commune, toutefois, la cohabitation reste possible. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne vont pas aggraver cette situation mais plutôt réorganiser la vie du village.</p> <p>La commune est couverte par un plan de prévention de risques naturels qui n'identifie pas de risques inondation sur ce secteur. Une évaluation environnementale du PLU a été réalisée et n'a identifié aucune incidence de ce type sur ces secteurs.</p> <p>Les annexes sanitaires ont été rédigées avec les éléments disponibles.</p> <p>La commune n'a pas subi de pénurie d'eau potable depuis des dizaines d'années. La municipalité qui avait été confrontée à ce problème dans les années 90 avait recherché et rendu opérationnel un nouveau captage. Permettant de renforcer le réseau d'eau.</p> <p>Les modalités de concertations définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été remplies (cf : Bilan de la concertation). Une démarche spécifique a été menée auprès des agriculteurs (enquête individuelle et réunion d'échanges) pour intégrer au mieux les problématiques de la profession.</p>	
8	<p><u>Mr Claude CAPERAN</u></p> <p>Demande la constructibilité des parcelles N°1182, N°1183, N°2114 et N°2112 en zone UA Ces parcelles sont représentées en zone boisé alors qu'il s'agit de prairies. -Demande l'extension de la zone UA sur la parcelle N°576.</p>	<p><u>Favorable pour partie</u></p> <p>EBC est retiré des parcelles concernées, cependant elles ne seront pas classées en zone constructible en raison des risques impactant les parcelles et d'un problème d'accès.</p>	<p>Favorable</p> <p>Défavorable pour la parcelle N°576</p>
9	<p><u>M et Mme BARES</u></p> <p>Demande la suppression du classement des parcelles N°89, N°104, N°105 et N°114, en zone 1AUB et 1AUa du futur PLU de la commune et leur restitution en zone A (agricole).</p>	<p><u>Favorable Pour partie</u></p> <p>L'urbanisation des zones 1AUc et 1AUb pourrait être différée (2AU).</p>	<p>Favorable</p>



N°	RESERVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMISSION
1	Les prévisions d'accueil de nouvelles populations doivent être revu à la baisse avec un objectif à l'horizon 2030 qui correspond également aux objectifs du SCoT	<ul style="list-style-type: none"><li>• La temporalité du projet sera modifiée à l'horizon 2030.</li><li>• La zone 1AUc sera fermée à l'urbanisation (2AU), l'OAP sera questionnée lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone et les PPA et la population seront associées lors de la modification du PLU engageant l'ouverture de la zone 2AU.</li></ul>
2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour l'OAP « route de Salles » :<ul style="list-style-type: none"><li>○ reclasser en zone agricole une partie des zones 1AUb et 1AUc, située en zone bleue du PPR crue torrentielle,</li><li>○ revoir la capacité de phasage à la hauteur de 75 % de permis de construire délivré,</li><li>○ tenir compte de la présence de biodiversité en matière de Flore,</li><li>○ prévoir un recul minimum de 15 mètres par rapport à la lisière forestière (zonage spécifique Nce et prescriptions d'inconstructibilité,</li><li>○ mentionner les dispositions et les servitudes de passage liées à la présence de la ligne haute tension (HT).</li></ul></li><li>• Pour l'OAP « près de l'église » :<ul style="list-style-type: none"><li>○ revoir la densité,</li><li>○ tenir compte de la présence de biodiversité en matière de Flore,</li><li>○ mentionner la limite de la zone protégée NATURA 2000 ZSC Habitat,</li><li>○ imposer un recul par rapport au cours d'eau de minimum 10 mètres,</li><li>○ indiquer la zone bleue du PPRI.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les OAP correspondent aux objectifs communaux, elles seront cependant retravaillées pour intégrer les remarques des PPA,</li><li>• La densité est compatible avec le SCOT (7 à 10 logts/ha), elle sera maintenue en l'état.</li></ul>
3	Il a été constaté que le diagnostic des enjeux relatifs aux continuités écologiques manque de précisions (zonage, règlement, carte graphique) dans le projet de PLU.	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Pique et sa ripisylve seront classée en zone Ntvb.</li></ul>
4	La commune n'a pas assez approfondi l'étude des zones humides présentes sur son territoire, notamment celles du bord de la Pique avec des prescriptions et des mesures de protections adaptées (type d'interdiction, inconstructibilité stricte, etc.). Il a été constaté l'absence de précision concernant la trame bleue et verte des cours d'eau (Pique et affluents) sur la commune. En effet, les ripisylves doivent être identifiées et préservées au titre des éléments de paysages pour des motifs d'ordre écologique.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les zones humides feront l'objet d'un classement en zone Nzh,</li><li>• La Pique et sa ripisylve seront classée en zone Ntvb.</li></ul>
N°	RESERVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	REPONSE DE LA COMMISSION
5	Il est recommandé que la politique d'accueil de nouveaux habitants puisse proposer une diversification dans l'offre en matière de logement mais aussi de typologie. C'est-à-dire produire de l'habitat individuel, groupé et petit collectif mais aussi des usages mixtes (commerces et activités).	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les pièces du dossier n'empêchent pas la réalisation de plusieurs formes urbaines. Au regard du contexte communal, il a été choisi de ne pas l'imposer sur le territoire.</li></ul>